

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation
du 06 septembre 2021 n°021

ACTE N° BC-20210906-021

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice :

PRESENTS (22) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, Mme LAVRARD, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, M.TARTARIN

POUVOIRS (2) : M.CHAINE donne pouvoir à M.BRAGUIER
M.PREHER donne pouvoir à M.ABELIN

EXCUSES (2) : Mme GODET, Mme BRAUD

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens accordée à l'Office Culturel du pays châtelleraudais - les 3T scène conventionnée de Châtelleraut

L'office culturel du pays châtelleraudais (OCPC) possède depuis la décision du ministère de la culture du 26/04/2018 l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

Par le biais de sa politique culturelle, Grand Châtelleraut a confié à l'OCPC la programmation culturelle au sein des équipements communautaires que sont le Théâtre Blossac, le Nouveau Théâtre et le complexe culturel de l'Angelarde avec pour missions la mise en œuvre d'une saison pluridisciplinaire dans les 3 théâtres et ponctuellement hors les murs, des actions de médiation s'y rapportant, des actions d'éducation artistique et culturelle.

La convention pluriannuelle a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'OCPC et les partenaires publics (le ministère de la culture, la région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Vienne et la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut) pour la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles correspondant à la mention « art et création » et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets et mesurables.

La contribution des partenaires publics se compose d'une aide à la mise en place du programme d'actions artistiques et culturelles sous la forme d'une subvention sans aucune contrepartie directe, sauf à fournir les pièces comptables relatives à l'activité de l'OCPC.

La convention est conclue pour une période de 4 ans, de 2021 à 2024.

La contribution financière de Grand Châtelleraut se compose de la manière suivante :

- une compensation de contraintes de services publics d'un montant de 269 000 € par an,*
- un soutien annuel à l'emploi par une dotation de 115 583 € pour 2020, révisable chaque année.*

Grand Châtelleraut contribue également au financement de l'OCPC par le biais de la mise à disposition des salles de spectacle en ordre de marche pour un montant annuel évalué à 142 780 €, et par l'intervention du personnel technique de la collectivité permettant le fonctionnement des salles pour une somme évaluée à 85 891 € par an (référence de 2019).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20210906-021

du 06 septembre 2021

n°021

page 2/2

* * * * *

VU l'article 3 II alinéa 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence construction aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire,

VU la délibération n° 7 du conseil communautaire du 8 avril 2013 portant sur la création de l'office culturel du pays châtelleraudais,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt de Grand Châtellerault de soutenir cet acteur culturel contribuant à l'attractivité culturelle du territoire, en direction de tous les publics, eu égard à la diversité de la programmation, à la qualité artistique des compagnies accueillies,

CONSIDERANT l'intérêt de Grand Châtellerault de soutenir la politique de médiation et d'éducation artistique et culturelle afin de diversifier les publics, grâce à des partenariats développés sur le territoire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2024 à conclure avec les différents partenaires cités en préambule et l'OCPC, ainsi que tous documents afférents.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'OFFICE CULTUREL DU PAYS CHÂTELLERAUDAIS -
LES 3 T - SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL

ANNÉES 2021-2024

Entre

D'une part,

• L'État - Ministère de la Culture, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ci-après dénommé « L'Etat »,

• La Région Nouvelle Aquitaine, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de du

ci-après dénommée « La Région »,

• Le Département de la Vienne, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

• La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld, représentée par M. Jean-Pierre ABELIN, Président du Conseil communautaire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil/bureau communautaire du

ci-après dénommée « Grand Châtellerauld » ou « l'EPCI »,

ci-après désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,

Et

d'autre part,

• l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial « Office Culturel du Pays Châtelleraudais – Les 3T », dont le siège social est situé 21 rue Charoigne de Villeneuve, BP 10423, 86104 Châtellerauld Cedex, représenté par Mme Chantal GIRAUDEAU, Présidente, dûment mandatée, et Mme Catherine DÉTE, directrice,
N° SIRET : 795 228 212 00010 – Code APE : 9001Z

ci-après désigné « le bénéficiaire ».

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU la décision de la Ministre chargée de la Culture en date du 26 avril 2018 attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » à l'Office culturel de Grand Châtellerauld – Les 3T ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU les circulaires signées entre les Ministres de l'Éducation nationale et de la Culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU les programmes 131 et 361 de la mission de la culture ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du

VU la délibération du Conseil Départemental du 12 novembre 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 18 décembre 2020 relative au Budget Périodique 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne en date du 2021 autorisant la signature de la présente convention ;

VU la délibération du conseil/bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld en date du

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire ;

Considérant la priorité nationale réaffirmée par le Ministre de la Culture, visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par la fréquentation régulière des structures culturelles, la rencontre avec les œuvres et les artistes, la connaissance et l'esprit critique, la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle, la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

Considérant le programme d'actions mis en place par la structure, les 3^T, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « *art et création* », figurant en annexe I ;

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire (annexe I) participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à soutenir et mettre en œuvre ;

a) Un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation de la structure, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;

b) L'inscription de la structure dans des réseaux de production et de diffusion au niveau national, voire européen et international, favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;

c) Une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant le projet initié et conçu pour les quatre prochaines années par le bénéficiaire, précisé en annexe I et conforme à son objet statutaire, projet qu'il s'engage à réaliser ;

Considérant la politique culturelle conduite par la Région Nouvelle-Aquitaine qui tend à : rendre l'offre artistique et culturelle accessible à toutes et tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et à structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrit dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité de dignité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine est attachée au projet artistique et culturel que l'EPIC Les 3^T construit autour du théâtre et du cirque mais également les autres esthétiques et de la recherche d'une diversification des modalités de rencontre avec les personnes, par des actions de sensibilisation, de médiation, de transmission, dans le respect de son équilibre budgétaire.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine porte une attention particulière aux engagements que l'EPIC Les 3^T développe dans les domaines suivants :

- le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et/ou par des apports en co-production ;
- l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec d'autres structures professionnelles du spectacle vivant, mais aussi de l'éducation, du développement territorial ou d'autres secteurs de la société civile ;
- la prise en compte, dans le cadre de leur mise en œuvre, de projets pluri partenariaux d'action et/ou de médiation culturelle, mettant en jeu les territoires et les personnes ;
- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans l'octroi des moyens de production et du point de vue des conditions de travail et du salaire.

Considérant le soutien apporté par le Département de la Vienne au bénéficiaire depuis sa création en 2013 ;

Considérant la politique volontariste du Département de la Vienne en matière de culture pour tous, dans un souci de solidarité territoriale et sociale ;

Considérant l'engagement du Département de la Vienne en faveur de la jeunesse ;

Considérant que le projet artistique et culturel des 3^T revêt un intérêt départemental avéré, notamment :

- dans une recherche de diversité des domaines d'expression en lien avec les artistes,
- dans l'ouverture à la découverte par les divers publics, notamment via la sensibilisation du jeune public et des familles,
- dans la volonté d'une collaboration étroite avec les acteurs du territoire, issus de la culture et des domaines transversaux.

Considérant la politique culturelle de Grand Châtelierault, et notamment la volonté de Grand Châtelierault de confier à l'OCPC la programmation culturelle au sein des équipements communautaires suivant : Théâtre Blossac, Nouveau Théâtre, complexe culturel de l'Angelande, en y proposant une saison pluridisciplinaire ;

Considérant l'intérêt de Grand Châtelierault sur la diversité de la programmation, en direction de tous les publics, s'appuyant sur une exigence artistique certaine et sur les qualités et références des compagnies accueillies ;

Considérant l'intérêt de Grand Châtelierault sur la politique de médiation et d'éducation artistique et culturelle développée autour des spectacles programmés, dans le but de diversifier les publics, notamment en direction du jeune public ;

Considérant l'intérêt de Grand Châtelierault sur les partenariats développés sur le territoire, avec les opérateurs culturels, qu'ils soient institutionnels, associatifs, mais aussi éducatifs ;

Considérant l'intérêt de Grand Châtelierault sur le rayonnement de l'équipement, et les actions développées hors les murs, notamment en milieu scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel correspondant à la mention Art et création à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables. Le projet est défini en annexe I avec les indicateurs d'évaluation en annexe II et le budget prévisionnel 2021 en annexe III. Ces annexes font partie intégrante de cette convention.

Le projet conçu par la directrice, Madame DÉTÉ Catherine, est décliné en un programme pluriannuel d'activités.

La présente convention prévoit :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles, comprenant un projet d'éducation artistique et des actions culturelles sur le territoire ;

- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;

- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général de la scène conventionnée et à la réalisation du projet artistique et culturel.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années recouvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concourant pour l'État et conformément aux dispositions relatives à l'article 11 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention est subordonnée à la rédaction du bilan de l'évaluation par le bénéficiaire et au contrôle prévus aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARTENAIRES PUBLICS

Au titre du règlement (UE) de la Commission du 17 juin 2014 susvisé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public, détaillée à l'annexe III de la présente convention, est une aide au fonctionnement et à la mise en œuvre du programme artistique et culturel du bénéficiaire et prendra la forme d'une subvention ou d'une dotation. Les partenaires publics n'ont attendu aucune contrepartie directe, hormis la réalisation du programme précité.

3.1 Pour l'État

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2021-2024 se fera dans le cadre du principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- la reconduction des critères d'intervention du Ministère de la Culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 à 9 de la présente convention ;
- la vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'exécède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle bilatérale avec le bénéficiaire.

À titre indicatif, le bénéficiaire a perçu en 2020 pour son programme :

- la somme de 69 010 € au titre du BOP 131
- la somme de 24 600 € au titre du BOP 224

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du Ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une inscription complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.

3.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

3.3 Pour le Département

La contribution financière du Département concerne le programme d'actions artistiques et culturelles faisant l'objet de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » mention « art et création » et joint à la présente convention en annexe I.

Le soutien financier qu'apporte le Département au bénéficiaire est conditionné à la mise en œuvre des axes suivants :

- programmation pluridisciplinaire à destination du jeune public,
 - rencontre des jeunes avec la création artistique et culturelle (résidences, ateliers de pratique, rencontres, visites de lieux de diffusion...) en particulier pour les collégiens,
 - accompagnement social (lien avec les structures socio-éducatives de Grand Châteleraut),
 - partenariat avec des lieux d'enseignement artistique du territoire (Conservatoires de Châteleraut et de Poitiers, Ecole Nationale de Cirque de Châteleraut...),
 - attention particulière à l'accompagnement des artistes et/ou compagnies professionnelles du spectacle vivant et notamment émergent(e)s.
- Pour l'année 2021, une subvention de fonctionnement forfaitaire pour le programme d'actions précité d'un montant prévisionnel de 30 000 € est accordée au bénéficiaire.
- Pour les années 2022, 2023 et 2024, le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement forfaitaire pour le programme d'actions précité s'élève à :

- 2022 : 30 000 € ;
- 2023 : 30 000 € ;
- 2024 : 30 000 €.

L'attribution de ces montants prévisionnels est conditionnée chaque année par l'inscription des crédits afférents au budget primitif du Département et par leur individualisation par l'assemblée délibérante.

3.4 Pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut

La contribution financière de Grand Châtelleraut, au titre de la compensation de contraintes de service public, est de 269 000 € (deux cent soixante-neuf mille euros) versés sous forme de dotation. Elle s'appuie sur les missions confiées à l'OCPC au travers la convention d'objectifs et de moyens, sur présentation d'un budget réalisé et prévisionnel, et d'un programme d'actions détaillé. Les missions consistent en la mise en œuvre d'une saison pluridisciplinaire au sein des équipements communautaires Nouveau Théâtre, complexe de l'Angelande, Théâtre Blossac ; ponctuellement assurer une programmation hors les murs, dans le cadre de partenariat co-construit avec une structure publique ou privée ; mettre en œuvre des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle ; assurer la billetterie pour les acteurs culturels du territoire titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

Grand Châtelleraut apporte également un soutien à l'emploi, par la mise à disposition de trois agents à temps complet, pour un montant évalué pour 2020 à 115 583 €, révisable chaque année en fonction du GVT.

Outre les apports financiers directs, Grand Châtelleraut contribue au fonctionnement au travers la mise à disposition des salles de spectacle en ordre de marche et l'intervention du personnel technique, pour un montant évalué à (référence année de fonctionnement 2019) respectivement 142 780 € et 85 891 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'État

La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière bilatérale pluriannuelle avec le bénéficiaire après signature de la présente convention.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est notifiée par voie d'avenant à la convention financière pluriannuelle bilatérale.

4.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

4.3 Pour le Département

Le Département se libérera des sommes dues au titre de l'année 2021, dès que la délibération afférente de la Commission Permanente sera rendue exécutoire et après signature de la présente convention, en un seul versement par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Pour les années 2022, 2023 et 2024, la subvention annuelle du Département sera versée, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif Départemental, selon les modalités suivantes :

- présentation de la proposition de subvention annuelle en Commission Permanente du Conseil Départemental,
- versement à l'issue de la décision de la Commission Permanente lorsque la délibération afférente sera rendue exécutoire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental de la Vienne.

4.4 Pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut

Grand Châtelleraut verse ses dotations de la manière suivante

- un acompte sur la dotation de contraintes de service public en décembre ou janvier, afin de permettre à l'OCPC d'assurer les dépenses de programmation du 1^{er} trimestre
- le solde de la dotation de contraintes de service public lors du vote du budget primitif de Grand Châtelleraut
- la participation aux frais de personnels réévalués chaque année en fonction du GVT, lors du vote du budget primitif de Grand Châtelleraut.

Ces crédits sont inscrits au budget de Grand Châtelleraut sur le compte 33/65 7364/5100, et votés annuellement.

Ces dotations font l'objet d'une notification écrite du président de Grand Châtelleraut à la présidente de l'OCPC. Elles font suite à la demande présentée par la directrice de la structure, demande qui comporte le bilan moral et financier de l'année écoulée, les projets pour lesquels la dotation est sollicitée, le tout conformément à la convention d'objectifs et de moyens qui lie Grand Châtelleraut à l'OCPC.

Chaque année, l'OCPC fournit un relevé de compte.

La contribution fait l'objet d'une convention financière annuelle.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIVES

5.1 Pour l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Vienne

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir une comptabilité conforme au plan comptable général et doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'article du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.


Pour un total de subventions publiques en numéraire supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un commissaire aux comptes professionnel (article L.6124 du Code du Commerce).

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

- Fournir un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire ;
- Fournir un rapport annuel d'activité ;
- Fournir tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Ces documents sont signés par un représentant habilité du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le 
ID : 085-248004-13-20210906-BC_20210906_021-DE

5.2 Pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelet

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens qui lie Grand Châtelet et l'OCCP, celui-ci fournit le compte rendu des actions conduites, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, qui permet d'apprécier la réalisation des missions confiées, ainsi que tout autre document utile à la compréhension du projet de la structure.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

- 6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
- 6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

- 7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.
- 7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.
- 7.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

- 8.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions, suivant les indicateurs précisés en annexe II de la présente convention.
- 8.3 Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

9.1 Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est ac-

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le 
ID : 085-248004-13-20210906-BC_20210906_021-DE

cordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière ou la durée du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

9.2 Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant concède les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1°. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - ANNEXES

- Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.
- Annexe I : Projet artistique et culturel – programme d'actions
- Annexe II : Modalités de l'évaluation et indicateurs
- Annexe III : Budget prévisionnel global sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d'actions
- Annexe IV : coûts admissibles - extrait de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et résiliée infructueuse.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Suite au départ du directeur signataire, et conformément à son article 13, la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2021 du 6 novembre 2018, établissant le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles correspondant à la mention Art et création, est abrogée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à , le en 5 exemplaires.

La Prête de la Région Nouvelle-Aquitaine, Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président du Conseil Régional,

Fabienne BUCCIO

Alain ROUSSET

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON,

Pour Grand Châtelierault,
Le Président,

Jean-Pierre ABELIN

Pour les3T Scène conventionnée de Châtelierault,
La Présidente,

La Directrice,
Catherine DETE

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 085-248600413-20210906-BC_20210906_021-DE

Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le
ID : 085-248600413-20210906-BC_20210906_021-DE